Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 056-215602509-20260518-D30_2026-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE THEHILLAC

Séance du Conseil Municipal du 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de THEHILLAC, légalement convoqués, se sont réunis publiquement à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Gilles HAUROGNÉ, Maire.
Date de convocation : 12 mai 2026.

PRESENTS : BOUGRO Corentin, BUSSON Gisèle, CHAUDET Nicolas, CHOKOMERT Camille, COUTELEAU Dominique, DE CAYEUX Odile, DESCHAMPS Pierre-Yves, EPAILLARD Christophe, GUILLAS Michel, HAUROGNÉ Gilles, JOGUET Françoise, LEMÉE Morgane, MESSAGER Aurélie, MUROS LE ROUZIC Mikaël.

ABSENT : Madame CHESNIN Charlotte

POUVOIR : Madame CHESNIN Charlotte donne pouvoir à Madame LEMÉE Morgane

SECRETAIRE : Françoise JOGUET

Conseillers en exercice : 14

D30/2026 : Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 relatifs à la commission de contrôle des listes électorales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le renouvellement du conseil municipal de Théhillac en date du 21 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales ;

Considérant que cette commission est chargée de veiller à la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de Théhillac compte moins de 1 000 habitants, ce qui détermine les modalités de composition de la commission de contrôle des listes électorales conformément aux dispositions du Code électoral ;

Le conseil municipal doit désigner trois membres titulaires et leurs suppléants pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales, conformément aux dispositions du Code électoral, à savoir :

- Un conseiller municipal titulaire et son suppléant ;
- Un délégué de l'administration titulaire et son suppléant, choisis parmi les électeurs de la commune;
- Un délégué du tribunal judiciaire titulaire et son suppléant, choisis parmi les électeurs de la commune.